|  |
| --- |
| Saisine du Comité Social Territorial**AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE**  |

**Collectivité** : …………………………………………………….………………………………………………………………………………………

**Coordonnées de la personne en charge du dossier :**

Prénom/Nom : …………………………………………………............................................................................................................................

Adresse de la collectivité : …………………………………………………………………………………………………………………………...

Tél : ……………………………………………………. Courriel : ……………………………………………………………………………….

**Date d’entrée en vigueur (après l’avis du CST) :**

**Document à joindre :** projet de délibération

|  |  |
| --- | --- |
| **Cadre réservé au Centre de Gestion** | Fait à …………………………………………….Le …………………………………………………*Cachet et signature de l’autorité territoriale* |
| **Avis du collège des représentants des élus**🞏 Favorable🞏 Défavorable à la majorité🞏 Défavorable à l’unanimité🞏 Partagé🞏 Abstention | **Avis du collège des représentants du personnel**🞏 Favorable🞏 Défavorable à la majorité🞏 Défavorable à l’unanimité🞏 Partagé🞏 Abstention |
| Fait à AMIENS, le ………………………………………………………………………La Présidente du Comité Social TerritorialAnnick MARECHAL*Maire de Vauvillers* |

![C:\Users\abracq\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\8T11ONUP\838px-Pictograme_Attention.svg[1].png]()Si le collège des représentants du personnel donne un avis défavorable unanime sur cette question, elle fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité social territorial dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

L’autorité territoriale …………………………………… au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

VU la [circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2302.pdf) ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d’adoption et aux autorisations d’absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d’absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du …………………… ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU’il revient l’autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d’autorisation spéciales d’absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l’agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l’évènement (attestation, certificat médical…) ;

# L’assemblée délibérante décide :

**De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d’absence pour motifs familiaux :**

- les fonctionnaires en activité ;

- les fonctionnaires stagiaires en activité ;

- les agents contractuels en application de l’article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d’absence applicable.

**De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables *(tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés)*.

**1/ AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de jours pouvant** **être accordé** | **Conditions de mise en œuvre** |
| **Mariage ou PACS** | **De l’agent :** 5 jours consécutifs maximum**De l’enfant :** 3 jours consécutifs maximum**D’un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l’agent :** 1 jour maximumLe délai de route est laissé à l’appréciation de l’autorité territoriale dans la limite de 48h maximum | Sur présentation d’une pièce justificative Dans la limite d’un évènement pour un même couple |
| **Décès/obsèques** | **\*Enfants :** 12 jours ouvrables**Conjoint** : 3 jours maximum **Père, mère, belle-mère, beau-père de l’agent :** 3 jours maximum **Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l’agent :** 1 jour maximumLe délai de route est laissé à l’appréciation de l’autorité territoriale dans la limite de 48h maximum | \*Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.Sur présentation d’une pièce justificativeLes jours peuvent être éventuellement non consécutifs |
| **Maladie/accident très grave** | **Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l’agent** : 3 jours maximum | Sur présentation d’un justificatif médicalLes jours peuvent être éventuellement non consécutifs |
| **Naissance ou adoption d’un enfant**  | **3 jours** maximum  | Sur présentation d’une pièce justificativeLes jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l’évènement et sont cumulables avec le congé paternité |
| **Garde de l’enfant malade de l’agent âgé de 16 ans maximum****(pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)** | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit **6 jours maximum** pour un agent travaillant 5 jours par semaine.Doublement si l’agent assume seul la charge de l’enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. | Sur présentation d’une pièce justificativeCes autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l’enfantLe nombre maximum de jours d’autorisations d’absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d’enfants |

**2/ AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de jours pouvant** **être accordé** | **Conditions de mise en œuvre** |
| **Préparation aux concours et examens professionnels** | **2 jours maximum par journée d’épreuve (écrite ou orale)** | Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT |
| **Concours et examen en rapport avec l’administration locale** | **Le(s) jour(s) des épreuves**  | Sur présentation de la convocation aux épreuves |
| **Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum** | Un aménagement horaire peut être accordé à l’agent à l’occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement. |  |
| **Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT** | A l’appréciation de l’autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT | Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent |
| **Participation à des congrès professionnels, stages de formation…** | A l’appréciation de l’autorité territorialeLes frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs | Sur présentation d’une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d’un justificatif de présence |
| **Déménagement de l’agent** | **1 jour**  | Sur présentation d’une pièce justificative |

**3/ AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE LIEES A LA MATERNITE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nombre de jours pouvant** **être accordé** | **Conditions de mise en œuvre** |
| **Aménagement des horaires de travail**  | **Dans la limite d’une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l’agent concernée.** | Sur présentation d’un certificat médical attestant l’état de grossesseL’aménagement horaire intervient à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service |
| **Séances préparatoires à l’accouchement**  | **Durée des séances** | Autorisation susceptible d’être accordée sur avis du médecin  |

**De fixer les modalités générales d’octroi des demandes d’autorisation d’absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l’agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l’évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l’autorisation spéciale d’absence.

Le contingent d’heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l’évènement survient pendant une période où l’agent est absent du service (congés annuels ; ARTT…), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d’absence et aucune récupération n’est possible.

Toutefois, lorsque l’évènement permettant l’octroi d’une autorisation spéciale d’absence, survient aux termes d’une période pendant laquelle l’agent n’est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l’agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l’autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l’agent » il est entendu, l’enfant dont l’agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,

- adopté ou confié en vue d'adoption,

- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),

- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l’agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d’un PACS ou d’un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l’agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;

- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;

- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

**Décide d’autoriser** Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.